

**COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 27/06/2019**

Convocation faite le : 21/06/2019

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à compter du point 9 - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) à compter du point 16 - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à compter du point 10- Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) jusqu'au point 9 - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à M. ROUYER jusqu'au point 8 -M. MORIN (FOURAS) à Mme CHENU - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU jusqu'au point 9 - M. PONS (ROCHEFORT) à M. JAULIN - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) à M. SOULIÉ - M. ECALE (ROCHEFORT) à M. BOURBIGOT à partir du point 10 -Mme MORIN (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme LONLAS (ROCHEFORT) à Mme VERNET - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) à M. BESSAGUET - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) à Mme RAINJONNEAU - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - M. PORTRON (MOEZE) jusqu'au point 15- Mme BILLON (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. FORT (VERGEROUX) - M. WALRAEVE (TONNAY-CHARENTE)

Un collectif du centre des finances publiques est présent afin d'expliquer à l'assemblée leur mécontentement sur les fermetures des centres prochainement.

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 31 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 23/05/2019.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 23/05/2019.

Monsieur le Président propose un vote groupé du point N°1 au N°8.

Monsieur le Président soumet au vote groupé les points N°1 au N°8. Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 8.

-MOTION CONTRE LA FERMETURE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DEL2019_096

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au EPCI par renvoi des dispositions de l'article L5211-1, permettant à l'assemblée délibérante d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant que le gouvernement prévoit la suppression de 989 trésoreries et centres des Finances publiques d'ici à 2022,

Considérant que ces fermetures doivent être en partie compensées par l'ouverture d'accueils de proximité qui regrouperont les différents services de l'administration,

Considérant la fermeture des 20 trésoreries sur 23 sur le département de la Charente-Maritime,

Considérant la création de cinq bacs offices dit « service de gestion comptable » dans les communes de Jean d'Angle, Rochefort, Gonzac, Ferrières et Marennes avec une antenne à Oleron,

Considérant la fermeture de trois services des impôts des particuliers « SIP » sur sept,

Considérant la fermeture de cinq services des impôts des entreprises « SIE » sur sept,

Considérant les conséquences de ces fermetures et notamment la fracture territoriale,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu les représentants du personnel de la Trésorerie municipale de Rochefort et après en avoir délibéré adopte la motion suivante :

- Dénonce à l'unanimité les conséquences du plan départemental de réorganisation des services des Finances Publiques notamment la suppression de certains services et leur éloignement des bassins de population.

- Apporte un soutien au personnel concerné par cette réorganisation.

- Apporte un soutien au Président de la CARO dans toutes les démarches à entreprendre auprès des autorités concernées par ce plan pour modifier les conséquences de ce plan.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

1 PROCÈS-VERBAL CONCERNANT LE FUTUR BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE FOURAS - ANNEXE

DEL2019_067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5216-5, L1321-1 et L1321-2,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan instaurant la compétence en matière de développement économique, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 17 mai 2002 et 25 juin 2005 relatives à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Tourisme, devenue obligatoire depuis la loi NOTRe,

Vu le projet de relocalisation du Bureau d'Information Touristique de Fouras-les-Bains piloté par la CARO,

Vu la délibération du conseil municipal de Fouras-les-Bains en date du 30 avril 2019 approuvant la mise à disposition de l'ensemble immobilier destiné à accueillir le futur Bureau d'Information Touristique,

Considérant que le transfert de cet équipement doit être réalisé sous la forme d'une mise à disposition à compter du 1er juillet 2019 afin de permettre l'installation du chantier,

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit, et fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les deux collectivités,

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le procès-verbal constatant la mise à disposition de la CARO, à compter du 1er juillet 2019, de l'ensemble immobilier destiné à accueillir le futur Bureau d'Information Touristique de Fouras-les-Bains, sis sur la parcelle cadastrée section AD n°0173 – 1, avenue de l'île d'Aix.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer ce procès-verbal avec la commune de Fouras-les-Bains.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

2 BILAN 2018 DU CONTRAT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET NOUVEAU PROJET DE CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE - ANNEXE

DEL2019_068

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 et l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit le nouveau cadre contractuel de la politique de la ville et les modalités de mise en place des contrats de ville,

Vu l'article 11 de la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui donne compétence et obligation à l'établissement public de coopération intercommunale quant à la mise en place des contrats de ville,

Vu la circulaire du premier ministre du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville et qui rappelle les principes structurants suivants :

- Un contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques,

- Un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- Un contrat s'inscrivant dans un processus de co-construction avec les habitants,

Vu la loi de finances du 28 décembre 2018, permettant de prolonger les contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires et la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et sa compétence en matière de politique de la ville et d'animation et de coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu la délibération N° 103 du conseil communautaire du 24/09/2015 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, portant sur la signature du contre de ville 2015-2020,

Vu le contrat de ville co signée par l'Etat, la CARO et la ville de Rochefort et les partenaires le 29 septembre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente Maritime du 15 mars 2019 portant constitution du conseil citoyen du QP Centre – ville Avant-garde, commune de Rochefort,

Vu la circulaire du premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers et ses annexes,

Vu l'évaluation du contrat de Ville à mi parcours en cours de réalisation,

Considérant que la politique de la Ville est une politique de cohésion sociale et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de Ville,

Considérant l'avis du comité de pilotage de la politique de la ville du 26 mars 2019,

Le Conseil Communautaire décide de:

- **Approuver** le bilan synthétique ci annexé de l'année 2018 du contrat de la Politique de la ville 2015-2020, porté par la CARO,

- **Valider** le projet d'engagement réciproque complétant le contrat de ville en cours, signé le 29 septembre 2015, pour réviser sa durée jusqu'en 2022 et le territoire concerné du quartier de veille, et constituer un seul conseil citoyen, sous réserve de l'accord de l'État :

1/ Organisation des conseils citoyens

Les propositions du conseil citoyen en place ont été validées par le comité de pilotage de la politique de la ville le 26 mars 2019 pour d'une part avoir qu'un seul conseil citoyen pour les deux quartiers et d'autre part modifier la liste des membres pour que les deux quartiers soient représentés.

2/ Territoire du contrat de Ville en cours

Le comité de pilotage du 26 mars 2019 a donné un avis favorable pour modifier le territoire d'intervention des quartiers dit « de veille » en :

- Enlevant la qualité de quartier de veille au quartier « Libération »
- En proposant la qualité de quartier de veille au quartier de « Gélinerie – Casse aux prêtres»

3/ Prolongation des contrats de ville en France :

En lien avec la réglementation en cours, le contrat de Ville sera prolongé jusqu'au 31/12/2022.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à signer avec ses partenaires, le contrat d'engagement réciproque en complétant le contrat de ville, pour la mise en œuvre de la politique de la Ville et tous les documents en lien avec ce dossier.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT OCÉAN – ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS – « ZAC DE LA TOURASSE » À ECHILLAIS - ILOTS G, PARC SOCIAL PUBLIC– PRÊTS PLAI ET PLAI FONCIER, PLUS ET PLUS FONCIER, PHB 2.0 TRANCHE 2018 - ANNEXES

DEL2019_069

Vu Les articles L 2252-1, L2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération N°2015-29 du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015 relative au rattachement de l'Office Public Habitat Rochefort Océan à la CARO à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant le contrat de prêt n° 96576 en annexe signé entre l'Office Public Habitat Rochefort Océan, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 20 juin 2019,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 251 500 € (deux millions deux cent cinquante-et-un mille cinq cents euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 20 logements désignés sous l'opération « ZAC de la Tourasse » - Ilot G, sis commune d'Echillais, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 96576 constitué de 5 lignes de prêt (annexé à la présente délibération).

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5287075	5287074	5287078	5287077
Montant de la Ligne du Prêt	606 200 €	93 100 €	1 258 800 €	193 400 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
TEG de la Ligne du Prêt	0,95%	0,55%	1,35%	1,35%
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2%	-0,2%	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	-0,2%	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt ²	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressibilité des échéances	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressibilité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 - A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,75% (Livret A)

2 - Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Selon les modalités de l'article 7 "Détermination des taux", un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5287076			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €			
Commission d'Instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44%			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44%			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0%			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité des échéances	0%			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6%			
Taux d'intérêt ²	1,35%			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité des échéances	0%			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,75% (Livret A)

2. Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

4 ADMISSION EN NON VALEURS DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES PRESENTEES PAR LE TRESORIER

DEL2019_070

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017_163 du 13 décembre 2017 définissant les modalités financières du transfert de compétence Eau Assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017_141 du 21 décembre 2017 relative aux dispositions transitoires financières et juridiques du transfert de la compétence eau et assainissement et engageant la CARO à rembourser l'ensemble des annulations de factures et des admissions en non-valeur demandées à la Ville de Rochefort à partir du 1er janvier 2018,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeurent irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 20 juin et après en avoir délibéré décide de :

- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes suivantes sur le budget DECHETS MENAGERS :

- Factures de redevance déchets ménagers de 2016 à 2017 pour un montant total de 4 481,92 € TTC soit 4 086,73 € HT

- **Admettre** en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes sur le budget DECHETS MENAGERS :

- Factures de redevance déchets ménagers émises de 2010 à 2018 pour un montant total de 55 163,92 € TTC soit 50 322,88 € HT

- **Admettre** en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes sur le budget EAU

- Factures d'eau émises en 2018 pour un montant total de 5 468,44 € TTC soit 5 183,36 € HT
- Redevances d'assainissement émises en 2018 pour un montant total de 4 270,38 € TTC soit 3 882,16 € HT.

- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes du budget concerné.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

5 HARMONISATION DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT ENTRE LA VILLE ET LA CARO- ANNEXE

DEL2019_071

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3262-1 et R3262-1 à R3262-11,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative aux titres restaurant, notamment son article 19,

Vu la délibération n°2014-199 du 18 décembre 2014 portant attribution des titres restaurant au profit des agents de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le budget primitif 2019,

Considérant la volonté d'harmoniser progressivement les prestations complémentaires dont bénéficient les agents de la Ville et de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, afin notamment de faciliter la mobilité des personnels et le développement des mutualisations de services,

Le Conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances du 20 juin 2019 et celui du Comité technique du 4 juin 2019, et après en avoir débattu, décide de :

- **Adopter** le règlement d'attribution des titres restaurant ci-annexé.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal et annexes, chapitre 012.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

6 RECOURS À DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE DEL2019_072

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.6227-1 et suivants,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels notamment son chapitre II- Développer l'apprentissage comme voie de réussite et renforcer la formation professionnelle,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des besoins des services,

Considérant que la direction commune des systèmes d'information et du numérique, afin de satisfaire ses besoins, souhaite recruter un apprenti préparant un BTS Services informatiques aux organisations pour une durée de deux ans,

Considérant que la direction GEMAPI Eau Assainissement, afin de satisfaire ses besoins, souhaite recruter un apprenti préparant un un BTSA Gestion et Protection de la Nature pour une durée de deux ans,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 4 juin 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de recourir à des contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire de septembre 2019 :

- au sein de la direction commune des systèmes d'information et du numérique pour un BTS Services informatiques aux organisations pour une durée de deux ans,

- au sein de la direction GEMAPI Eau Assainissement pour préparer un BTSA Gestion et Protection de la Nature pour une durée de deux ans,

- **Dire** que ces apprentis seront rémunérés selon la réglementation en vigueur et bénéficieront des titres restaurant,

- **Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice et aux budgets suivants,

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

7 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DEL2019_073

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avis de la commission des finances du 20 juin 2019 et après en avoir débattu :

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois comme suit :

- Créer à compter du 1er septembre 2019 les emplois suivants :

1 technicien principal de 1re classe à temps complet
1 technicien principal de 2e classe à temps complet
1 ingénieur principal à temps complet
1 assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe à temps non complet 15/20^e,
1 agent contractuel de catégorie B, pour une durée de 1 an sur la base de l'article 3-2 de la loi 84-53 (catégorie B assimilé Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou 1^{re} classe) à temps non complet 18/20^e

-Créer à compter du 1er octobre 2019 les emplois suivants :

3 agents de maîtrise à temps complet

- **Prendre acte** de la mise à disposition, à compter du 1er juillet 2019, d'un Agent de maîtrise principal territorial pour 50 % de son temps de travail au bénéfice de la Ville.

- **Prendre acte** de la mise à disposition, à compter du 1er Août 2019, d'un attaché de conservation du patrimoine pour 45 % de son temps de travail au bénéfice de la Ville.

- **Prendre acte** de la mise à disposition, à compter du 1er juillet 2019, d'un technicien principal de 1re classe pour 70 % de son temps de travail au bénéfice de la Ville.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

8 TRANSPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DANS LE DISPOSITIF INDEMNITAIRE DE LA CARO POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS EN CHEF

DEL2019_074

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 et en particuliers l'arrêté du 14 février 2019 (JO du 28 février 2019) concernant l'application aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs en chef le RIFSEEP et fixant pour ces personnels les montants annuels plafonds attribuables,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort-Océan,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juin 2019,

Considérant l'obligation d'instaurer le RIFSEEP dans le dispositif indemnitaire applicable à la CARO afin de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil communautaire,

Considérant qu'il convient d'appliquer le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs en chef et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables par la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort-Océan,

Considérant que le RIFSEEP de cette catégorie d'agents sera constitué, comme pour tous les autres agents éligibles à ce régime indemnitaire, de deux parts :

- une part fixe, l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise (IFSE)
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Conseil Communautaire, après avis du Comité technique du 4 juin 2019 et après en avoir débattu décide de :

- **Transposer** le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef dans le dispositif indemnitaire en vigueur à la CARO.

- **Appliquer** le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs en chef et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables et tels que fixés par la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort-Océan.

- **Dire** que les conditions, critères et modalités fixés par la délibération n°2017-67 du 29 juin 2017 sus-visée leur sont en totalité applicables.

-**Attribuer** aux agents considérés un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA Directeur (trice)	57 120 €	10 080
Groupe 2	Directeur adjoint/ Directrice adjointe, Adjoint(e) au directeur (trice)	49 980 €	8 820
Groupe 3	Coordinateur (trice) chef(fe) de projet	46 920 €	8 280
Groupe 4	Chargé(e) de mission	42 330 €	7 470 €

- **Dire** que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1er juillet 2019.
- **Dire** que les crédits correspondant à la mise en œuvre de ces dispositions seront inscrits au budget principal 2019.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

9 DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU SCOT - ANNEXE DEL2019_066

Vu l'article L143-18 du code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, stipulant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit traiter un certain nombre de sujets listés notamment l'article L. 141-4,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération N° 2016-95 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le projet de PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du projet de PADD au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCoT révisé,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur SCoT se déclinent à partir de trois axes :

- Une agglomération multiple,
- Une agglomération d'avenir,
- Une agglomération rayonnante.

Le Conseil Communautaire :

- **Prend acte** de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables du SCoT en révision, comme le prévoit l'article L 143-18 du Code de l'Urbanisme,

Arrivée de M. CLOCHARD

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

10 AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)- ANNEXES DEL2019_075

Vu l'article L4251-5 et R4251-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine n°2019-634 SP du 6 mai 2019,

Vu le courrier de la Région Nouvelle Aquitaine du 24 mai 2019,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de schéma de cohérence territoriale,

Considérant qu'après une concertation avec la société civile et les acteurs institutionnels, le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires a été arrêté le 6 mai 2019 par la Région,

Considérant que ce Schéma Régional donne le cap de l'aménagement et du développement durable de la nouvelle Aquitaine à l'horizon 2030. Il dresse le cadre dans lequel devront s'inscrire les territoires pour faire face à l'urgence sociale et territoriale d'une part, climatique et environnementale d'autre part,

Considérant que ce Schéma met en avant 4 priorités :

- Bien vivre dans les territoires,
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité,
- Consommer autrement,
- Protéger l'environnement naturel et la santé,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est sollicitée en tant qu'établissement public chargé de l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du Schéma de cohérence territoriale à formuler un avis sur ce projet de SRADDET dans un délai de 3 mois ,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale, les PLU (le cas échéant le PLUI) et le Plan Climat Air Energie de la CARO devront être compatibles avec le SRADDET,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Donner** un avis favorable au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires de la Région Nouvelle Aquitaine ci annexée, sous réserve des propositions ci-dessous :

1- La règle n°1 indique que « les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes », avec pour objectif de « réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier ». Cette règle des 50% est difficilement applicable de manière uniforme sur tout le territoire régional du fait des disparités de l'urbanisation et de répartition de la population. Il est à noter que certains centres bourgs des communes offrent très peu de capacités de densification ou de mutation. De plus, sur les territoires littoraux concernés par les risques inondation/submersion/érosion, la question du recul stratégique doit être prise en compte

Sur le territoire de la CARO, du fait de la présence de protections réglementaires et de contraintes induites par la composition et la nature des espaces (estuaire, marais...), les gisements fonciers dédiés au développement économique n'apparaissent possibles qu'en dehors de l'enveloppe urbaine existante, et donc sur des espaces exploités par l'agriculture. Le potentiel de friches est existant sur le territoire, mais celles –ci sont directement concernées par le risque inondation, ou par des pollutions liées aux anciennes utilisations. Un appui de la Région Nouvelle-Aquitaine est attendu sur cette question, en lien notamment avec le développement économique.

Concernant l'outil « Observatoire NAFU » (Observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains) développé par la Région, il serait intéressant que soient précisés les années qui seront prises en compte pour que les documents de planification se basent sur ces mêmes données pour élaborer leurs analyses de consommation de l'espace, et puissent prévoir leurs indicateurs. En effet, sur notre territoire, seuls les années 2010 et 2014 sont disponibles, ce qui est insuffisant pour avoir une image de la consommation foncière du territoire ces 10 dernières années comme il est nécessaire dans le cadre de la révision du SCoT.

2- La règle n°25 « les schémas de cohérence territoriale des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer » pourrait être supprimée. En effet, les territoires élaborant leurs documents d'urbanisme seront confrontés à d'importantes difficultés techniques et financières pour modéliser les scénarios GIEC. Ces simulations nécessitent des modélisations fines et coûteuses prenant en compte les énergies des masses d'eaux et la mécanique des fluides. Il n'est pas du ressort du SCoT de porter ces études. En revanche, la règle n° 26 répond bien à la préoccupation de la prise en compte des risques pour les territoires littoraux, et sa formulation est pertinente.

Arrivée de Mme LECOSSOIS

Départ de M. ECALE

M.ECALE est représenté par M. BOURBIGOT

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 AJUSTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE LA CARO – FILIERE CULTURELLE - AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION N°2014-201 DU 18 DECEMBRE 2014

DEL2019_076

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargé de direction,

Vu le Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort-Océan,

Vu la délibération n° 2017-145 du 21 décembre 2017 portant transfert du conservatoire de musique et de danse à la communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Ajuster** le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant de la filière culturelle- Enseignement artistique en instaurant :

- D'une part la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comme suit :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) :

Indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, attribuée aux membres des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, elle comprend :

- une part fixe, (déjà existante) liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1 213,56 € maximum,
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel par agent est de 1 425,84 € maximum.

- D'autre part la prime d'entrée dans le métier d'enseignement selon les modalités suivantes :

La prime d'entrée dans le métier d'enseignement :

Cette prime s'applique aux seuls agents des grades de professeur, assistant d'enseignement artistique spécialisé et assistant d'enseignement artistique titularisés pour la première fois dans l'un de ces trois grades.

Le montant annuel est fixé à 1 500 € versée en 2 fois. Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Enfin l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargé de direction est maintenue comme suit :

- L' Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargé de direction s'applique aux professeur hors classe.
- Le montant de l' Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires est fixé à 1 488,88 € maximum et est affecté d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

- **Autoriser** le Président à procéder aux revalorisations en fonction de l'évolution de la réglementation,

- **Dire** que les crédits correspondant à la mise en œuvre de ces dispositions seront inscrits au budget principal 2019.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

12 PRISE DE PARTICIPATION DE LA CARO AU CAPITAL DE LA SEMPAT - ANNEXES DEL2019_077

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1521-1 et suivants relatives aux participations des collectivités territoriales dans le capital des SEM,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que la SEMPAT a pour vocation première le portage financier de projets d'envergure et de nature exceptionnelle sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et que les acteurs économiques du territoire ont d'ores et déjà bénéficié de son action et encore récemment, en 2018,

Considérant que l'objet social de la SEMPAT répond aux enjeux de développement économique portés par la CARO sur son territoire dans le cadre de ses compétences,

Considérant que les statuts de la SEMPAT permettent l'augmentation de son capital social conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent plus de 50% du capital et au maximum 85% conformément à l'article L1521-1 et suivants du Code général des collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la SEMPAT, au regard des projets en émergence et de la consommation en fonds propres induite par ces derniers, de procéder à une augmentation de capital pour un montant total de 4,2 M€,

Considérant la sollicitation de la SEMPAT, au travers d'un courrier adressé à la CARO le 22 février 2019, pour une prise de participation au capital à hauteur de 399 999€ comportant une prime d'émission et la suppression du droit préférentiel de souscription,

Considérant la valeur d'achat de l'action correspondante à la valeur basée sur le rapport d'évaluation établi par SEMAPHORES qui détermine le montant unitaire à 45,30€,

Considérant les projets industriels portés par les acteurs économiques de la CARO et les nouveaux projets susceptibles d'être accompagnés sur le territoire, au profit des acteurs économiques des filières aéronautiques et nautiques notamment,

Considérant que la SEMPAT accompagne les projets des territoires en contribuant, au travers de ses ressources et de son ingénierie, à nourrir un examen approfondi des projets sur les volets technique, juridique et financier,

Considérant qu'en outre, la SEM redistribue ses résultats distribuables en dividendes auprès de ses actionnaires, selon un taux compris entre 25% et 30%, et affecte le solde à la consolidation de ses fonds propres ,

Considérant que les crédits sont inscrits en Décision Modificative N°2 (103/266/113500) du budget AE.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** la prise de participation de la CARO dans le capital de la SEMPAT.
- **Approuver** les statuts de la société.
- **Fixer** la prise de participation de la CARO au capital de la SEMPAT à hauteur de 399 999 € avec une valeur d'achat de l'action estimée à 45,30€ par action et représentant à termes 8 830 actions.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et tout autre document qui pourrait se rapporter à cette opération et notamment le pacte des actionnaires joint en annexe.

V= 44 P =44 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Madame MARCILLY ne prend pas part au vote en tant que représentante du Département à la SEMPAT.

13 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE MIXTE PATRIMONIALE (SEMPAT)

DEL2019_078

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1524-5 et suivants relatives aux participations des collectivités territoriales dans le capital des Sociétés d'Economie Mixte (SEM),

Vu l'article L 2121-21 relatif aux modalités de vote en cas nomination ou désignation, applicable aux EPCI,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte Patrimoniale (SEMPAT) en date du 26 février 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 relative à la prise de participation de la CARO à la SEMPAT,

Considérant que l'article 30 des statuts de la SEMPAT précise que l'assemblée générale est composée de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités territoriales dans les conditions fixées par la législation en vigueur,

Considérant que conformément à l'article L1524-5 du CGCT, dans le cadre d'une société d'économie mixte, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée,

Considérant que l'article 13 des statuts de la SEMPAT fixe le nombre de sièges d'administrateurs à 8 dont 5 pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales procèdent entre elles à la répartition de ces 5 sièges en Assemblée Générale Ordinaire, les autres actionnaires ne prennent pas part au vote,

Considérant que par ailleurs, les statuts de la SEMPAT prévoient que le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au 3 quarts des administrateurs en fonction,

Considérant que l'article 22 des statuts de la SEMPAT précise que sauf s'ils sont liées à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération, permanente ou non, pour les fonctions qu'ils sont appelés à remplir,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs,

Considérant qu'ainsi la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** pour représenter la CARO à l'assemblée générale de la SEMPAT :

Titulaire : Monsieur Hervé BLANCHÉ

Suppléant : Monsieur Gérard PONS

- **Désigner** ces mêmes représentants au conseil d'administration de la SEMPAT, s'il est attribué un siège à la CARO ou à l'assemblée spéciale si le nombre de membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital.

14 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 -ANNEXE DEL2019_079

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 et M43,

Vu le Compte de Gestion présenté par le comptable public,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Constater**, pour chacun des budgets, la reprise exacte dans les écritures du Trésorier Municipal, d'une part des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, d'autre part du montant des titres de recettes et des mandats émis au cours de l'exercice 2018 présenté en annexe.

- **Déclarer** que le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes établi par le Trésorier pour l'exercice 2018 n'appelle pas d'observation de sa part.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

15 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - ANNEXES DEL2019_080

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M43,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2018 établis par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2018 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2019, après en avoir débattu, décide de :

- **Approuver** le Compte Administratif 2018 présenté dans le rapport (annexe 1) et la maquette officielle (annexe 2).
- **Arrêter** les résultats définitifs tels que présentés dans la maquette (annexe 2).
- **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser présentés (annexe 3).
- **Arrêter** le montant des AP/CP tel que figurant dans la maquette (annexe 2).

Madame MARCILLY est élue à l'unanimité pour présider la séance.

Monsieur BLANCHÉ sort de la séance et ne prend pas part au vote ainsi que son pouvoir.

V= 43 P =43 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

16 AFFECTATION DU RESULTAT 2018 - ANNEXE DEL2019_081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M43, M49 et M4,

Vu le compte administratif 2018 du budget principal et des budgets annexes,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2018 en vue d'une reprise au budget 2019 lors de la décision modificative n°2,

Considérant qu'il convient de couvrir en priorité les soldes déficitaires nets de la section d'investissement,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2018 des budgets de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2019 et après en avoir délibéré, décide de :

-**Affecter** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2018 selon le tableau annexé.

-**Dire** que les mouvements budgétaires qui en résultent seront prévus à la décision modificative n°2 sur 2019.

Arrivée de M. PORTRON

V= 46 P =46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

17 DECISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEXES DEL2019_082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M41, M43 et M49,

Vu la délibération 2019_026 du Conseil communautaire du 21/03/2019 approuvant le budget primitif 2019 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2019,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant que le Compte Administratif 2018 présenté au présent conseil a défini les montants des restes à réaliser et les résultats définitifs à intégrer au budget 2019,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** et de voter la décision modificative n°2 de l'exercice 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon les annexes 1 (rapport) et 2 (grands équilibres) ci-jointes,

- **Attribuer** des subventions aux associations telles que fixées dans le tableau annexé à la maquette,

- **Créer** une autorisation de programme « Déploiement de la signalétique touristique et patrimoniale » de 60 000 € pour les années 2019 à 2021, soit 20 000 € par an pendant trois ans pour la conception graphique de panneaux respectant les éléments de la Charte graphique de la signalétique « Estuaire de la Charente & Arsenal de Rochefort », ainsi que le suivi de la fabrication des panneaux, leur pose et leur entretien,

- **Créer** une autorisation d'engagement « Animation de l'OPAH RU » de 1 270 000 € permettant de financer l'animation de cette opération pendant 5 ans, de 2019 à 2023,

- **Augmenter** l'autorisation de programme « OPAH RU » de 1 500 000 € à 2 350 000 €, soit 470 000 € par an pendant 5 ans de 2019 à 2023, hormis la première année où les crédits de paiements sont limités à 100 000 € compte tenu du démarrage de l'opération en cours d'année, le solde étant reporté en 2024,

- **Augmenter** l'autorisation de programme « ZAC de la Zone de l'Arsenal » de 8 993 558 € à 9 613 500 € suite à l'avenant n°2 à la convention opérationnelle relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la requalification de la ZAC de l'Arsenal signée avec l'EPF,

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant telles que fixées dans le tableau annexé à la maquette,

- **Solder** le compte 4581 du budget annexe Activités Économiques, compte de tiers non mouvementé depuis 2015, par écriture non budgétaire : débit du 1068 / crédit du 4581 pour 31 896,29 €.

V= 46 P =46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 23 MAI 2019 - ANNEXES DEL2019_083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-DCC-BICLCB en date du 11 décembre 2018 relatif à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

Vu les délibérations n° 2014-133 du 3 juillet 2014, 2016-39 du 28 avril 2016 et 2017-146 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CARO relatives à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CARO :

N°2017-159 du 21 décembre 2017 approuvant le transfert à la CARO de voiries cyclables communales se situant sur les itinéraires principaux européens et nationaux définis par le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes,

N°2018-113 du 27 septembre 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan a intégré dans ses compétences facultatives, le versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

N°2018-122 du 27 septembre 2018 approuvant la qualification du site de l'Arsenal Maritime situé sur la commune de Rochefort en zone d'activités touristique communautaire,

Considérant que la CARO verse à chaque commune membre une attribution de compensation destinée à garantir la neutralité financière entre elles et ces dernières,

Considérant le rapport définitif établi par la CLECT réunie le 23 mai 2019 concernant l'évaluation définitive des charges liées au transfert :

- De la zone économique et touristique de l'Arsenal,
- Des pistes cyclables,
- Des cotisations des communes au SDIS.

Considérant que la CLECT remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées et que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux exprimée par :

Au moins 2/3 des conseils municipaux et représentant au moins la moitié de la population totale ou

Au moins la moitié des Conseils municipaux et représentant au moins les 2/3 de la population dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le Conseil Communautaire décide de :

-Prendre acte du rapport adopté par la CLECT du 23 mai 2019 ci-annexé.

V= 46 P =46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

19 ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2019-2028 - ANNEXES DEL2019_084

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-29, L 5211-1, et L 5216-5,

Vu l'article 1379-0 bis I-2° et 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n°2018-113 du 27 septembre 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) a intégré dans ses compétences facultatives, le versement, en lieu et place de ses communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-DCC-BICLCB en date du 11 décembre 2018 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2018-162 du 20 décembre 2018 précisant le montant provisoire des Attributions de Compensations (AC) pour l'année 2019,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 adoptée par le Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime - notifiée le 28 décembre 2018 - fixant le montant total des contributions 2019 et validant le nouveau mode de répartition de ce montant entre les collectivités territoriales,

Vu l'avis de la CLECT en date du 23 mai 2019,

Vu la délibération n°2019 -83 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 adoptant le rapport de la CLECT du 23 mai 2019, compte tenu du lissage mis en œuvre par le SDIS,

Considérant qu'il convient de fixer par délibération le montant définitif des AC pour 2019, ainsi que pour les années 2020 à 2028,

Après avis de la Commission des Finances en date du 20 juin 2019.

Le Conseil Communautaire décide de:

- **Fixer** pour 2019 à 2028 le montant définitif des attributions de compensation sur la base des montants portés dans les tableaux annexés à la présente délibération, nonobstant de nouveaux transferts de charges à intervenir.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

20 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE EN 2019 AU CAP TONNAY CHARENTE DEL2019_085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de la Politique de la Ville,

Vu la délibération n°2019-26 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, validant le budget primitif 2019 de la CARO dont le budget principal,

Vu la délibération n°2019-17 du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de la solidarité territoriale,

Considérant la demande de subvention du Cap Tonnay Charente pour un montant de 8 000 € supplémentaire,

Considérant que la subvention totale est supérieure à 23 000 €, le conseil communautaire est compétent pour son attribution,

Considérant que le CAP Tonnay Charente apporte un service de proximité dans nos communes,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2019 sur la ligne budgétaire 6574-300000.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** la subvention suivante au titre de la Solidarité Territoriale

Opération*	Porteur de projet	Subvention accordée
MSAP Mobile	Cap Tonnay Charente	8 000 €

- **Autoriser** le Président à signer tout document afférent aux subventions ou aux avenants.

V= 46 P=45 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**21 CANDIDATURE AU LABEL GRAND SITE DE FRANCE - ANNEXES
DEL2019_086**

Vu le Classement du site de l'estuaire le 22 août 2013,

Vu l'Article L341-15-1 du Code de l'environnement, précisant par la Loi le label « Grand Site de France »,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de conservation, gestion, valorisation des paysages, et des patrimoines, naturels et bâtis

Vu l'Avis favorable de la Commission supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 19 décembre 2013,

Vu la délibération du 20 décembre 2012 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan relative au lancement de l'Opération Grand Site,

Vu la délibération du 28 novembre 2013 de la de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan approuvant le programme d'actions 2014-2016 de l'Opération Grand Site,

Vu la délibération du 18 septembre 2014 de la de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan autorisant le Président à signer la Convention d'objectifs et de partenariat relative à l'Opération Grand Site,

Vu l'approbation de la candidature portée par la CARO , lors du comité de pilotage de l'opération Grand Site le 11 juin 2019,

Considérant la convention d'objectifs et de partenariat entre l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Charente Maritime, le Conservatoire du littoral et la Communauté d'agglomération relative à l'Opération Grand Site, du 18 août 2015,

Considérant les communes concernées : Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras, l'île d'Aix, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves. La commune d'Yves, hors de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, sera rattachée au Comité de pilotage par convention,

Considérant les avancées et les réalisations du programme approuvé par la Commission supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 19 décembre 2013,

Considérant le projet de document de candidature ci annexé, qui sera instruit par les services de l'État

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la candidature au titre du label « Grand Site de France » concernant l'Estuaire de la Charente et l'arsenal de Rochefort auprès de l'État.

- **Autoriser** le Président à signer tous documents afférents à la candidature.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

22 AVENANT N°2 AUX PAPI BAIE D'YVES (AIX-FOURAS - YVES CHATELAILLON) ANNEXES DEL2019_087

Vu la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondations, dite Directive « Inondation »,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne,

Vu la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 » et opérations de restauration des endiguements,

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation en date du 24 décembre 2015,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

Considérant que la CARO est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1er août 2017,

Considérant que la prévention des inondations correspond à l'une des missions de la compétence GEMAPI telle qu'énoncée à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant la première convention cadre financière de juillet 2013 relative au PAPI Aix-Fouras,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la prolongation du délai du PAPI jusqu'en 2021 et de valider l'avenant financier afin de permettre la poursuite des actions.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la prolongation de la durée de la convention initiale des PAPI Yves Chatellaillon et Aix Fouras jusqu'en 2021,
- **Augmenter** l'Autorisation de Programme « PAPI Yves Chatellaillon et Aix Fouras » de 1 530 000 € à 3 030 381 €,
- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer les conventions cadre des PAPI Yves Chatellaillon et Aix Fouras et leur ainsi que tout document afférent.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BURNET*

23 CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS ET DU PROTOCOLE DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS CONFIEES AU CD17 - ANNEXES

DEL2019_088

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

Vu la délibération n°2011-102 de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais relative au lancement de la procédure de réalisation d'un PAPI Charente Estuaire,

Considérant l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018,

Considérant que la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement),

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan souhaite poursuivre le partenariat existant avec le Département de la Charente-Maritime et l'associer à la réalisation des actions de protection et gestion du littoral,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention,

Considérant le projet de convention cadre et le projet de protocole joints à la présente,

Considérant le plan de financement du protocole.

Le Conseil Communautaire décide de :

-**Autoriser** le Président à signer la convention cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations avec le Département de Charente Maritime.

- **Autoriser** le Président à signer toutes les prochaines mises à jour du protocole de réalisation des opérations dont la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations est confiée au Département de la Charente-Maritime par la

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, dans les limites des crédits votés par le Conseil Communautaire.

- **Autoriser** le Président à individualiser toutes les actions de protection et de gestion du littoral inscrites au protocole de réalisation des opérations sous maîtrise d'ouvrage Département de Charente-Maritime.

- **Augmenter** l'AP correspondante de 5 853 000 € à 6 026 687 €.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

24 MODALITES DE TRANSFERT DU PATRIMOINE FONCIER ET IMMOBILIER PORTUAIRE AU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE - ANNEXES

DEL2019_089

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération N°2016-116 du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2016 par lequel la CARO a créé avec le Département de la Charente Maritime le Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente,

Considérant que le Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente, est en charge de la gestion et de l'exploitation du port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente et que cette mission lui impose notamment de disposer du foncier nécessaire pour conduire à bien sa mission de développement des activités portuaires,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a conclu le 02 juillet 2015 avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) une convention opérationnelle n° CCP 17-15-032, relative à la stratégie foncière pour le développement économique et le traitement de friches d'activité sur le port de commerce de Rochefort,

Considérant que la convention conclue avec l'EPFNA, prorogée jusqu'au 24 février 2021, a permis la mise en oeuvre du portage de l'opération foncière SCA Timber portant sur une emprise de 28 385 m² et un montant de 2 200 000 € et prévoit la rétrocession au profit de la CARO, ou d'un tiers bénéficiaire, et que cette convention permet à la CARO de désigner un tiers pour la rétrocession des biens acquis dans ce cadre,

Considérant que la Communauté d'agglomération a mis en oeuvre des opérations de maîtrise foncière ainsi que des travaux d'aménagement portant sur des habitations de l'avenue Libération à Rochefort afin d'étendre les emprises à vocation portuaire et réduire les effets de l'aléa de submersion sur la population dans un périmètre de Plan de Protection du Risque de Submersion,

Considérant les dispositions adoptées par le Département et la CARO fixant le cadre de leurs interventions au profit du Syndicat Mixte et définies comme suit :

- Fonctionnement : intervention à parité sur les charges nouvelles (charges créées postérieurement à la création du Syndicat);
- Investissement : intervention de la CARO à 30% et du Département à 70%.

Considérant que les acteurs économiques portuaires expriment des besoins fonciers importants et que les nouveaux espaces fonciers constituent une opportunité à les satisfaire à court terme,

Le Conseil communautaire décide de :

- **S'engager** à transférer en pleine propriété et promet de céder, sous forme d'apport valorisé, au Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente du patrimoine des acquisitions foncières et immobilières de l'avenue Libération à Rochefort valorisées des études et travaux réalisés sur ces emprises, et portant sur un montant prévisionnel de 942 348 € (qui sera ajusté une fois les dernières opérations de travaux et de mutation foncière réceptionnés et sera décliné au travers du procès-verbal de transfert idoïne) composé des parcelles BH144, BH172, BH173, BH464, BH151, BH155, BH466, BH147, BH153, BH353, BH392, BH391 et BH157 pour une superficie totale de 5 359m² et promet de vendre ces parcelles au Syndicat mixte.

- **Autoriser** la mise à disposition de ces parcelles au bénéfice du Syndicat Mixte afin de lui permettre d'agir en gestion et exploitation des emprises concernées pendant la phase de rédaction et de résolution des actes notariés.

- **Dire** que la cession n'interviendra qu'après une délibération concordante du Conseil communautaire et du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort-Tonnay Charente sur la base d'un montant définitif.

- **Désigner** le Syndicat Mixte comme bénéficiaire de la rétrocession de l'ensemble immobilier et foncier ISB, porté par l'EPFNA pour le compte de la CARO, pour un montant prévisionnel de 2 070 000 € .

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et tout autre document qui pourrait se rapporter à ces opérations.

V= 46 P =46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

25 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU THEATRE DE LA COUPE D'OR DEL2019_090

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et sa compétence en matière de la politique en faveur de la culture, notamment la participation aux organismes dans le domaine culturel,

Vu la délibération 2018-063 du Conseil communautaire du 3 mai 2018 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Coupe d'Or,

Vu la charte de coopération entre la Coursive et la Coupe d'Or et leurs partenaires publics 2018-2020 signé le 5 septembre 2018,

Considérant que les deux structures, la Coursive et la Coupe d'Or, œuvrent dans une logique de coopération artistique et territoriale où les complémentarités entre les lieux et la solidarité dans l'action donneront du sens à la dynamique engagée de coopération,

Considérant l'intérêt d'une direction générale commune entre les deux structures,

Considérant la dimension communautaire du projet porté par le directeur commun aux deux théâtres,

Considérant l'intérêt des partenaires publics pour cette démarche,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens entre la CARO et l'association Théâtre de la Coupe d'Or signée en 2018 pour une durée de 3 ans,

Considérant que les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 6574-3830302.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention de 51 000 € pour l'année 2019 à l'Association théâtre de la Coupe d'or afin de continuer à développer son projet global.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. GAILLOT*

**26 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION "ALTÉA CABESTAN"
 POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE JOUR DE ROCHEFORT - ANNEXE
DEL2019_091**

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif aux statuts de la CARO et notamment sa compétence obligatoire en matière du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 2010-72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010, adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2015-28 du Conseil Communautaire du 2 avril 2015, qui lance la procédure du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la prorogation de son PLH actuellement en vigueur pour une durée maximale de 2 ans,

Vu la délibération n° 2019-011 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, arrêtant le projet du futur Programme Local de l'Habitat,

Considérant que l'Association « Altéa Cabestan » est issue de la fusion en 2013, de l'association Altéa, fondée en 1953 et de l'association Cabestan, fondée en 1979, régie par la loi de 1901,

Considérant que l'objet de l'association est la création, le développement, l'administration, la gestion d'actions, d'activités, de services ou de structures contribuant à l'accueil, l'insertion, la protection, le développement et l'épanouissement des individus,

Considérant que dans le cadre de ces missions, la gestion de l'accueil de jour situé à Rochefort est assurée par cette association. Son siège social est situé 40 avenue de la Résistance à La Rochelle, et elle est représentée par son Président Monsieur Jacques DENISET par autorisation du Conseil d'Administration,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est dotée d'un Programme Local de l'Habitat qui doit permettre de répondre aux besoins en hébergeant des publics spécifiques,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant que les crédits sont inscrits au BP 2019 sur la ligne budgétaire 6574–ALTEACABES.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention annuelle dans la limite de 32 000 € pour la gestion de « l'accueil de jour » pour l'Association « Altéa Cabestan » selon les termes de la convention.

**27 Autoriser l'attribution d'une subvention à l'association « Altéa Cabestan » pour la gestion de la Maison Relais de Rochefort - ANNEXE
DEL2019_092**

Vu l'article L5210-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif aux statuts de la CARO et notamment sa compétence obligatoire en matière du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 2010-72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010, adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2015-28 du Conseil Communautaire du 2 avril 2015, qui lance la procédure du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la prorogation de son PLH actuellement en vigueur pour une durée maximale de 2 ans,

Vu la délibération n° 2019-011 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, arrêtant le projet du futur Programme Local de l'Habitat,

Considérant que l'Association « Altéa Cabestan » est issue de la fusion en 2013, de l'association Altéa, fondée en 1953 et de l'association Cabestan, fondée en 1979, régie par la loi de 1901,

Considérant que l'objet de l'association est la création, le développement, l'administration, la gestion d'actions, d'activités, de services ou de structures contribuant à l'accueil, l'insertion, la protection, le développement et l'épanouissement des individus,

Considérant que dans le cadre de ces missions, la gestion de la maison relais située à Rochefort est assurée par cette association. Son siège social est situé 40 avenue de la Résistance à La Rochelle, et elle est représentée par son Président Monsieur Jacques DENISET par autorisation du Conseil d'Administration,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est dotée d'un Programme Local de l'Habitat qui doit permettre de répondre aux besoins en hébergeant des publics spécifiques,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant que les crédits sont inscrits au BP 2019 sur la ligne budgétaire 6574- ALTEACABES.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention annuelle dans la limite de 36 600 € à l'association ALTEA CABESTAN pour la gestion de la Maison Relais de Rochefort selon les termes de la convention.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Altéa Cabestan et tout document afférent à ce dossier.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

**28 DEMANDE DE PROPOSITION D'EXEMPTION D'APPLICATION DE LA LOI SRU -
COMMUNE DE FOURAS-LES-BAINS - ANNEXE
DEL2019_093**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, et notamment l'article 55,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté et notamment son article 97,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 302-5,

Vu le décret d'application n°2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'« Equilibre Social de l'Habitat »,

Vu la délibération N°2017-66 du Conseil communautaire du 29 juin 2017 demandant l'exemption pour la commune de Fouras-les-Bains pour la période triennale 2017-2019,

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime en date du 2 juin 2017 qui précise les éléments attendus de la part des EPCI pour proposer l'exemption de leur communes à la loi SRU pour la période 2017-2019,

Considérant que la période triennale en cours 2017-2019 s'achève et qu'il est permis de demander de lancer la procédure d'exemption sur la base des mêmes critères que ceux figurant dans le décret du 5 mai 2017,

Considérant que la demande d'exemption doit reposer sur la démonstration de l'insuffisance de la desserte reliant la commune de Fouras en transports en commun avec les bassins d'activités et d'emplois,

Considérant que le bassin d'activités et d'emplois le plus proche de la commune de Fouras est l'agglomération de plus de 30 000 habitants, au sens de l'INSEE, composée par les communes de Rochefort, et Tonnay-Charente,

Considérant que la commune de Fouras bénéficie d'un service de transport public urbain au sens du II de l'article L. 1231-2 du code des transports,

Considérant que la commune de Fouras est desservie par le réseau ferroviaire via la halte ferroviaire Fouras-Saint Laurent de la Prée qui est située à 5 kms du centre ville de Fouras avec des correspondances assurées via le réseau R'bus,

Considérant que la commune de Fouras est desservie par le service de transport en commun de la CARO (voir fiche horaire en annexe 1) à raison de :

- 15 allers et 15 retours par jour du lundi au samedi vers et depuis la commune de Rochefort toute l'année,
- 7 allers et 7 retours par jour le dimanche et jours fériés vers et depuis la commune de Rochefort.

Considérant que la commune de Fouras est desservie par le service de transport du Département de la Charente-Maritime organisé par « Les Mouettes » via la correspondance de la halte ferroviaire sur la ligne La Rochelle Rochefort. Les deux lignes sont la 141 en période scolaire et la 22 en période estivale,

Considérant que le niveau de bonne desserte par les services de transport est fixé dans le décret n°2017-835 à une fréquence inférieure ou égale au quart d'heure, aux heures de pointes du matin et du soir, ce qui n'est pas le cas pour la commune de Fouras,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Proposer** d'inclure la commune de Fouras dans la liste des communes pour lesquelles l'application de l'article 55 de la loi SRU est suspendue pour la prochaine période triennale 2020-2022 au titre d'une desserte en transports insuffisante.
- **Transmettre** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département pour transmission au représentant de l'Etat dans la région pour avis, puis la commission nationale SRU pour examen.
- **Poursuivre** les efforts engagés par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour soutenir la production de logement social public et privé sur la commune de Fouras dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.
- **Encourager** la commune de Fouras à poursuivre ses efforts de soutien à la production de logement social sur sa commune durant la prochaine période triennale 2020-2022, durant laquelle elle pourrait être exemptée d'application de l'article 55 de la loi SRU sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat dans la région et de la commission nationale mentionnée à l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V= 43 P=43 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

Madame MARCILLY, Madame CHENU ainsi que Monsieur MORIN ne prennent pas part au vote.

29 DEMANDE D'ABONDEMENTS FSE POUR 2020 EN VUE DE L'AVENANT N° 1 À LA SUBVENTION GLOBALE (2018/2020) DE L'O.I PIVOT - ANNEXE DEL2019_094

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 qui modifie le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la note 301 du 10 juin 2013 portant sur l'architecture de la gestion du FSE pour la nouvelle programmation 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu le Règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004 et vu l'instruction DGEFP 2009-22 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux Pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre des programmes de Fonds social européen (FSE),

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu 2016-279, l'arrêté afférent du 8/03/2016 et l'arrêté modificatif du 25/01/2017 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le Décret 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,

Vu l'accord-cadre signé entre la DGEFP, l'Association des Départements de France et l'association Alliance Villes Emploi,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion du département 17,

Vu la lettre du SGAR du 14 août 2014, indiquant le montant alloué aux 2 PLIE de la Charente-Maritime pour la programmation 2015-2020,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 18 décembre 2014, portant sur la constitution d'un organisme intermédiaire pivot de gestion du FSE,

Vu la délibération n°2014-164 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 18 septembre 2014, portant sur la demande de subvention globale des crédits FSE pour la période 2018/2020 de l'O.I pivot des deux PLIE,

Vu la délibération N°2017- 148 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 21 décembre 2017 , portant sur la création d'organisme intermédiaire pivot pour la gestion du FSE des PLIE La Rochelle – Rochefort 2015-2020,

Vu la convention de partenariat pour la gestion FSE des dossiers de financement des PLIE signée par les deux CDA La Rochelle et Rochefort Océan le 21 avril 2015 et son avenant signé le 2/04/2019,

Vu les conventions de partenariat 2015/2020 signées entre Pôle Emploi et les CDA de la Rochelle le 11 mars 2016 et de Rochefort Océan le 21 avril 2016,

Vu la convention de subvention globale 201700084 signé le 23 juillet 2018 entre l'oi pivot et le préfet de région,

Vu le protocole d'accord 2018/2020 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 01/03/2018,

Vu le protocole d'accord du PLIE de La Rochelle, signé le 20 mars 2015, l'avenant n°1, signé le 14 septembre 2016, et son avenant N° 2 signé le 16 juillet 2018,

Considérant l'inscription de l'inclusion comme une des priorités fondamentales de l'Union Européenne au titre de la stratégie UE 2020,

Considérant la nécessaire optimisation des interventions publiques pour plus d'efficacité sur le territoire,

Considérant la nécessité de renforcer les moyens de l'offre territoriale d'insertion, malgré une baisse sensible du taux de chômage,

Considérant la prise en compte par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de la responsabilité financière associée à la gestion d'une subvention globale,

Considérant les dispositifs PLIE bien identifiés localement, présent dans la plupart des instances locales de partenariat ou se débattent les questions d'emploi, d'insertion et de formation,

Considérant les avis des représentants de chaque PLIE estimant à 1 146 008 € les besoins FSE pour mener leurs opérations en 2020 (848 008 € pour le PLIE de La Rochelle et 298 000 € pour le PLIE Rochefort Océan),

Considérant le FSE déjà inscrit sur la Subvention globale en cours soit 333 533 € (287 002 € pour l'année 2020 et 46 531 € reportés de 2019 à 2020).

Le Conseil Communautaire décide de :

-Demander les abondements au titre du FSE pour 2020 sur la base des éléments suivants :

1) Proposition financière pour l'année 2020

	Subvention globale en cours	Total maquette	Demande d'abondements FSE
OS 3.9.1.1 Accompagnement PLIE Rochefort	100 000.00 €	161 000.00 €	61 000.00 €
OS 3.9.1.2 Etapes de parcours PLIE Rochefort	18 701.00 €	69 000.00 €	50 299.00 €
OS 3.9.1.3 Animation PLIE Rochefort	20 000.00 €	68 000.00 €	48 000.00 €
Sous total PLIE Rochefort	138 701.00 €	298 000.00 €	159 299.00 €
OS 3.9.1.1 Accompagnement PLIE La Rochelle	85 000.00 €	408 200.00 €	323 200.00 €
OS 3.9.1.2 Etapes de parcours PLIE La Rochelle	56 000.00 €	349 800.00 €	293 800.00 €
OS 3.9.1.3 Animation PLIE La Rochelle	7 301.00 €	90 008.00 €	82 707.00 €
Sous total PLIE La Rochelle	148 301.00 €	848 008.00 €	699 707.00 €
TOTAL	287 002.00 €	1 146 008.00 €	859 006.00 €

La demande d'abondements FSE est donc de 812 475 € pour l'année 2020 (Annexe N°1 – Maquette 2018-2020). 1 146 008 € – 287 002 € (déjà programmés sur la SG) – 46 531 € (report 2019 à 2020) .

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan à déposer auprès de Monsieur le Préfet de Région, un dossier de demande d'avenant à la « subvention globale N° 201700084 » de crédits FSE pour 2018-2020.

- **Autoriser** le Président à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la convention de « subvention globale » FSE.

- **Autoriser** le Président à demander l'abondement FSE nécessaire de 812 475 € pour l'année 2020.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

30 ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - AVENANT À LA CONVENTION CADRE - ANNEXES DEL2019_095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) notamment pour la création d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

Vu la convention-cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" signée le 4 juillet 2018,

Vu les avis du Comité de Projet Local, instance de validation et de suivi locale en dates du 25 janvier 2019 sur les orientations stratégiques et les actions mûres et du 12 juin 2019 sur le projet d'avenant et les périmètres d'intervention,

Le Conseil Communautaire sur avis de la commission finances du 20 juin 2019 et après en avoir débattu décide de :

- **Approuver** les termes de l'avenant n°1 à la convention-cadre "Action Cœur de Ville" (annexé à la présente délibération) ainsi que les deux secteurs d'intervention,

- **Autoriser** Monsieur le Président à solliciter auprès du Préfet de département, la transformation de la convention-cadre "Action Cœur de Ville" et son avenant n° 1 en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention-cadre "Action Cœur de Ville" ainsi que les conventions particulières de partenariat nécessaires à la mise en œuvre de l'ORT et tous les documents y afférents,

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toutes les participations nécessaires à la mise en œuvre de l'ORT et des actions déjà identifiées auprès de tous les financeurs potentiels.

V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h50

Le 27 juin 2019